

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET
MINISTERE DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB.MIN/IND/CFL/008/DT/2022
ET N° 055/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 19 JUL 2022
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES
A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

Le Ministre de l'Industrie

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n°75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité National de Normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°87-017 du 19 janvier 1987, spécialement en son article 5 bis, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'application de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 janvier 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/001 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu le Décret n°007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n°016/CAB/MIN/IND/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/036 du 11 août 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie sont fixés en dollars américains, payables en Francs Congolais au taux officiel du jour, tels que repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Article 2 : La taxe sur le transfert des royalties a comme faits générateurs :

- Tout contrat signé en matière de Propriété Industrielle ;
- L'utilisation d'une marque étrangère par le concessionnaire ;
- L'émission des factures.

Article 3 : La taxe sur le transfert des royalties est celle due pour toute exploitation ou utilisation d'une marque étrangère ou bénéficie d'assistance technique, savoir-faire d'entreprise ou know-how, et est payable par trimestre.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 10 du trimestre échu, et le paiement intervient au plus tard le 15.

A défaut des factures émises par le concédant (propriétaire en matière de propriété industrielle), le montant à payer est celui payé au trimestre précédent.

Article 4 : Le taux de la taxe sur le transfert des royalties, contrat d'assistance technique et savoir-faire d'entreprise ou know how, est de 5%, déduits sur la valeur transférable.

La valeur transférable est calculée sur le chiffre d'affaires à multiplier par le taux contractuel de la licence d'exploitation.

Dans le cas des contrats à titre gratuit pour l'utilisation d'une marque étrangère, la base taxable est fixée à 2% du chiffre d'affaires réalisé au titre de la marque concernée, tandis que pour les contrats à titre onéreux, le taux est déjà fixé dans l'accord (contrat).

La base taxable de la taxe sur le transfert des royalties portant sur l'exploitation des marques de service financier est de 20% du montant transféré ou des commissions allouées au propriétaire de la marque, à défaut d'un taux contractuel explicite.

Article 5 : Le taux de la taxe sur l'homologation de certificats de vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial est de 10% déduits sur les frais des prestations perçus lors des opérations de

vérification métrologique par le mandataire public ou privé, qui en est le redevable.

Article 6 : Est considéré comme mandataire public en matière de vérification des instruments de mesure, tout organisme public chargé de ladite mission.

Article 7 : Le paiement de la taxe sur la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial est semestriel, et intervient au plus tard le 15 du mois qui suit le semestre concerné.

Article 8 : La taxe sur l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes est payable par trimestre.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 10 du trimestre échu, et le paiement au plus tard le 15.

Le paiement de la taxe sur l'apposition de la marque nationale de conformité aux normes est subordonné à l'obligation préalable d'un contrôle de conformité aux normes par un laboratoire agréé. Le défaut de la détention d'un certificat de contrôle de conformité entraîne des sanctions.

Article 9 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général à l'Industrie et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 10 Juin 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre de l'Industrie

Julien BALUKU KAHONGYA

Annexe 1 : TAXES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

I. CONSULTATION DES REGISTRES / RECHERCHE D'ANTERIORITE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Marque (de fabrique, de commerce, de service, individuelle, collective, figurative, sonore, verbale, graphique, slogan publicitaire, étiquette de la marque, logo de la marque, emballage).	80
02	Dessin et/ou modèle industriel.	40
03	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, enseigne lumineuse.	150
04	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse	150
05	Consultation du registre au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe).	40
06	Brevet	50

II. DEPOT

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet	
	• Personne physique (y compris les deux premières années).	150
	• Personne morale (y compris les deux premiers années).	300
02	Marque (de fabrique, de commerce, de service, individuelle, collective, figurative, sonore, verbale, graphique, logo de la marque, étiquette, emballage, slogan publicitaire).	150
03	Taxe supplémentaire au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe).	50
04	Dessin et/ou modèle industriel.	80
05	Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial, enseigne lumineuse, indication géographique, nom de domaine et leurs logos.	250
06	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse.	250

III. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Renouvellement d'une marque.	300
02	Renouvellement tardif d'une marque ou surtaxe de retard.	150
03	Renouvellement de l'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet).	150
04	Surtaxe de renouvellement (tardif) d'un dessin et/ou modèle industriel (par objet).	130
05	Renouvellement d'un slogan publicitaire.	300
06	Renouvellement tardif d'un slogan publicitaire.	150
07	Renouvellement de l'enregistrement d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'une enseigne lumineuse, d'un nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	500
08	Surtaxe de renouvellement (tardif) d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'une enseigne lumineuse, d'un nom commercial ou d'une enseigne lumineuse.	250

09	Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe).	80
10	Demande de duplicata d'un certificat d'enregistrement ou d'un brevet.	200

IV. DEMANDE DE MODIFICATION

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Cession d'un brevet, d'une marque, d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'un nom commercial, d'un dessin et/ou modèle industriel, d'une étiquette, emballage. ▪ Personne physique ▪ Personne morale	300 600
02	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire de la marque.	220
03	Modification du nom ou de l'adresse du mandataire en P.I	500
04	Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un dessin et/ou modèle industriel.	70
05	Modification de la description (mémoire descriptif) d'une demande de brevet par page.	20
06	Fusion	220
07	Annulation ou radiation d'une marque, d'un dessin et/ou modèle industriel, d'une dénomination commerciale, d'une raison sociale, d'un nom commercial, d'un brevet.	320

V. REVENDICATION DE PRIORITE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet	200
02	Marque	200
03	Taxe supplémentaire pour la revendication de priorité au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe)	80
04	Dessin et/ou Modèle Industriel	100
05	Dénomination commerciale, raison sociale enseigne lumineuse, nom commercial, Indication géographique	300

VI. INSCRIPTION AU CONTRAT DE LICENCE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Dépôt d'un contrat de licence (par marque), contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque), Avenant d'un contrat de licence (par marque).	600
02	Renouvellement d'un contrat de licence (par marque) contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque).	1.000
03	Renouvellement tardif d'un contrat de licence (par marque), contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise (par marque).	1.400

VII. RESTAURATION DES DROITS

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Brevet ▪ Personne physique ▪ Personne morale	220 500
02	Marque	320

03	Taxe supplémentaire pour la restauration d'une marque au-delà de la 3 ^{ème} classe (par classe).	80
04	Dessin et/ou Modèle industriel	180
05	Dénomination commerciale, raison sociale, enseigne lumineuse, nom commercial et indication géographique.	500
06	Logo de la dénomination commerciale, logo de la raison sociale, logo du nom commercial, logo de l'enseigne lumineuse.	500

XVII. RECOURS

01	Recours contentieux (par marque, par dessin et/ou modèle industriel, par dénomination commerciale, par raison sociale, par nom commercial et par brevet).	
	- Personne physique - Personne morale	300 600

XVIII. AGREMENT D'UN MANDATAIRE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Personne physique	800
02	Personne morale	1.600

XIX. MAINTIEN EN VIGUEUR D'UN BREVET (ANNUITES)

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Les annuités	
	- De la 3^{ème} à la 5^{ème} année - Personne physique - Personne morale	50 100
	- De la 6^{ème} à la 10^{ème} année - Personne physique - Personne morale	100 200
	- De la 11^{ème} à la 15^{ème} année - Personne physique - Personne morale	200 400
	- De la 16^{ème} à la 20^{ème} année - Personne physique - Personne morale	400 800
02	Retard de paiement des annuités par année de retard	
	- Personne physique - Personne morale	100 200

Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre de l'Industrie

Julien PALUKU KAHONGYA

ANNEXE 2 : TAXES RELATIVES A LA METROLOGIE LEGALE**A. Détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial****I. Utilisant le mètre comme unité de longueur**

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Mètre rigide	5
02	Mètre pliant ou souple	5
03	Mètre ruban	3
04	Chaine d'arpenteur	10
05	Planimètre	50
06	Pied à coulisse	10
07	Pied de profondeur	15
08	Jauge	25
09	Pied de profondeur	8
10	Taximètre	10
11	Double mètre	15
12	Tranquin	25
13	Peigne de filetage	25
14	Cyclomètre	50
15	Développeur	50
16	Micromètre	25
17	K-mètre	40
18	Comparateur	30
19	Résistivimètre	100
20	Compressiomètre	45
21	Equerre à brida	10

II. Utilisant le Kilogramme comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Poids réglementaires (masse marquée)	5
02	Balance de 0 à 1 Kg	25
03	Balance de 1 à 50 Kg	15
04	Balance de 50 à 100Kg	35
05	Balance de plus de 100 Kg	50
06	Bascule	50
07	Pont à peser	150

III. Utilisant le carat comme unité de masse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Balance de 0 à 500 C	75
02	Balance de 501 à 1.000 C	100
03	Balance de 1.001 à 1.500 C	150

04	Balance de 1.501 à 2.000 C	200
05	Balance de 2.001 à 2.500 C	250
06	Balance de plus de 2.500 C	300

IV. Utilisant le mètre cube comme unité de volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Récepteur-mesure gradué	15
02	Bouteille-récepteur gradué	25
03	Sérapihin	15
04	Citerne-récepteur mesure routier (wagon)	
	• De 0 à 5 m³	40
	• De 6 à 10 m³	80
	• De plus de 10 m³	120
05	Réservoir-récepteur mesure fixe (tank)	
	• De 0 à 5 m³	40
	• De 6 à 10 m³	80
	• De plus de 10 m³	120
06	Bateau-citerne	120
07	Enfuteuse	25
08	Compteur d'eau	3
09	Compteur litrique des hydrocarbures	25
10	Compteur étalon à eau	25
11	Compteur étalon à jet	25
12	Compteur étalon en multi-produits	25

V. Utilisant le mètre cube comme unité de débit

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Débitmètre	15

VI. Taxe sur la détention et la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial de conditionnement en masse et en volume

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Empaqueuse	25
02	Ensaçonneuse	25

VII. Taxe sur la détention et la vérification des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant la mole comme unité de quantité de matière

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Doseuse pondérale	25
02	Doseuse volumétrique	25
03	Doseuse linéaire	25

VIII. Utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Compteur-électrique	3
02	Multimètre (megger)	5
03	Voltmètre	5
04	Ampèremètre	5
05	Wattmètre	5
06	Ohmmètre	5
07	Phasemètre	5
08	Conductivimètre	15

IX. Utilisant le degré kelvin comme unité de température (ou degré celsius)

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Thermomètre	10
02	Humidimètre	10
03	Calorimètre	5
04	Pyromètre	15
05	Thermoplongeur	25
06	Thermo densimètre	25
07	Thermo électronique	25
08	Thermo probe	25

X. Utilisant le pascal comme unité de pression

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Manomètre	10
02	Pressostat	10
03	Baromètre	10
04	Aéromètre	10
05	Piézomètre	10

XI. Utilisant l'unité de temps : fréquence et vitesse

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Chronomètre	10
02	Compteur de fréquence	10
03	Compteur-tour	10
04	Tachymètre	10

XII. Utilisant l'unité de rayonnement

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Spectrophotomètre	50
02	Fluor mètre	25

03	Refractomètre	25
----	---------------	----

XIII. Utilisant l'unité d'angle ou le degré

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Théodolite	50
02	Compas	25
03	Niveau mécanique	25
04	Niveau à lunette	25
05	Niveau topo NK2	50
06	Equerre graduée	5

B. VERIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIAL

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	USD
01	Agrément d'un mandataire privé en métrologie légale • Personne physique / an • Personne morale / an	2.500 5.000
02	Homologation du certificat de vérification d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial délivré par un mandataire public ou privé	10 % déduits des frais de prestation relatifs aux opérations de vérification métrologique

Fait à Kinshasa, le 19 III 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre de l'Industrie

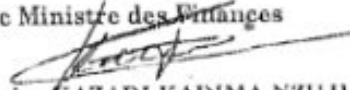
Julien PALUKU KAHONGYA

ANNEXE 3 : TAXES RELATIVES A LA NORMALISATION

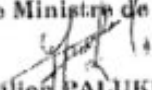
N°	Libelles des droits, taxes et redevances	USD
01	Taxe sur l'apposition de la marque de conformité aux normes (par unité produite ou commercialisée)	0,02
02	Taxe sur l'inscription sur le registre de conformité aux normes (par produit normalisé et par an)	200
03	Vente de recueil des normes	
	▪ Producteur	500
	▪ Distributeur	300
	▪ Autres catégories	100

Fait à Kinshasa, le 19 JUL 2022

Le Ministre des Finances


Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre de l'Industrie


Julien PALUKU KAHONGYA

**ANNEXE 4 : AMENDES TRANSACTIONNELLES POUR LA VIOLATION DES LOIS
ET REGLEMENTS EN MATIERE DE L'INDUSTRIE**

1. L'installation ou l'implantation d'une unité industrielle sans obtention préalable d'un certificat délivré par le Ministère ayant l'industrie dans ses attributions, est passible d'une amende allant de 1.000 USD à 5.000 USD (personne morale) ;
2. La délocalisation d'une activité industrielle sans avis favorable du Ministère ayant l'industrie dans ses attributions, est passible d'une amende allant de 1.000 USD à 5.000 USD (personne morale) ;
3. La production des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, exemption faite de ceux autorisés par la réglementation en la matière, est passible d'une amende allant de 5.000 USD à 15.000 USD ;
4. La non transmission, dans un délai de dix (10) jours, après le mois échu, des statistiques mensuelles de production et/ou de transformation, d'exploitation, de commerce et de services, citées dans la réglementation sectorielle, est passible d'une amende allant de 500 USD à 2.500 USD ;
5. La structure de prix de revient industriel non conforme aux données référentielles du secteur, est passible d'une amende allant de 500 USD à 2.500 USD ;
6. L'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'une marque, d'un brevet, d'un dessin et/ou modèle industriel, d'un contrat de licence, d'assistance technique et de savoir faire d'entreprise, est passible d'une amende allant de 2 à 5% du chiffre d'affaires annuel du produit concerné ;
7. Le défaut de détention du certificat de contrôle de conformité aux normes pour les produits fabriqués localement par les sociétés industrielles, est passible d'une amende allant de 2 à 5% du chiffre d'affaires réalisé mensuellement du produit concerné. En cas de récidive, l'amende sera de 10% du chiffre d'affaires mensuel concerné ;
8. L'apposition fautive ou abusive de la marque de conformité, est passible d'une amende allant de 5 à 10 % du chiffre d'affaires du produit concerné ;
9. L'omission de l'apposition de la marque de conformité aux normes, est passible d'une amende allant de 500 USD à 1.500 USD.

Page 13 sur 13

10. Le refus de l'apposition de la marque de conformité aux normes, est passible d'une amende allant de 1.500 USD à 3.000 USD.
11. Le refus de soumettre un instrument de mesure au contrôle métrologique est passible d'une amende allant de 500 USD à 5.000 USD.
12. L'usage d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial scellé lors de la vérification ou présentant des erreurs au-delà du seuil tolérable, est frappé d'une amende allant de 1.000 USD à 2.000 USD.
13. L'usage d'un instrument de mesure à usage industriel et/ou commercial dont le certificat d'étalonnage est invalide ou non homologué, est frappé d'une amende allant de 2.000 USD à 5.000 USD.
14. La fraude et la restriction à la production industrielle est passible d'une amende allant de 5.000 USD à 10.000 USD.
15. La rétention de stock à la production industrielle est passible d'une amende allant de 5 000 USD à 10 000 USD.
16. Le défaut d'enregistrement de tout contrat de licence d'exploitation dans le délai requis par la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982, régissant la propriété industrielle spécialement en son article 83 est passible d'une amende allant de 1 à 5 fois du montant de la taxe du dépôt du contrat.
17. Le défaut d'enregistrement du contrat d'assistance technique et de savoir-faire d'entreprise, est passible d'une amende allant de 1 à 5 fois du montant du dépôt de l'opération concernée.
18. Le non dépôt d'une marque, d'un brevet, d'un slogan publicitaire, d'un dessin ou modèle industriel, entraîne le paiement d'une amende allant de 1 à 5 fois du montant du dépôt de l'opération concernée.
19. Tout empêchement ou toute entrave volontaire à l'exercice des fonctions des Agents en service est passible d'une amende allant de 1.500 USD à 3.000 USD.

Fait à Kinshasa, le 19 JUL 2022

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Le Ministre de l'Industrie

Julien PALUKU KAHONGYA

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°001 DU 18 JANVIER 2024
FIXANT DES MODALITES DE PERCEPTION DES IMPÔTS,
DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL
PAR DES CANAUX DIGITAUX**



MINISTÈRE DES FINANCES

*Le Ministre*N°Réf : *.....*Kinshasa, le **18 JAN 2024**

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°001 DU 18.1.2024 FIXANT DES
MODALITES DE PERCEPTION DES IMPOTS, DROITS, TAXES ET
REDEVANCES DU POUVOIR CENTRAL PAR DES CANAUX DIGITAUX**

Dans le cadre de la digitalisation de la procédure de collecte des recettes de l'Etat, le Ministère des Finances tient à élargir les modes de paiement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central aux canaux digitaux.

La présente circulaire explicite les modalités d'utilisation des canaux digitaux lors des opérations de perception des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telles que édictées dans le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ainsi que dans son Arrêté ministériel d'application n° 18/CAB/MIN/FINANCES/2020 du 1^{er} octobre 2020.

Elle vise la simplification des démarches pour le paiement des recettes, la sécurisation des recettes, et l'amélioration du climat des affaires.

1. DE LA PROCEDURE

1.1. Le mode de paiement

Le règlement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central s'effectue en numéraire, en scripturale ou en monnaie électronique. Tous les modes de paiement demeurent et coexistent. Chaque contribuable choisit le mode qui lui est approprié.

Le règlement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central s'effectue auprès des intervenants définis dans les textes réglementaires relatifs au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

1.2. Les intervenants dans la perception des recettes par les canaux digitaux.

Les banques et les établissements de monnaie électronique sont habilités à utiliser les canaux digitaux pour l'encaissement des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir Central. Ils peuvent utiliser le moyen digital dont ils disposent pour effectuer ces encaissements.

Le plafonnement du montant à encaisser par les établissements de monnaie électronique est fixé par les instructions de la Banque Centrale du Congo.

Edition au 23/01/2024 Kinshasa - Congo
• Email : direction@travauxpublics.cd • www.travauxpublics.cd

